

## Arrêt

n° 187 746 du 30 mai 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2017 par X, de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la « *décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 25 janvier 2017 [...] notifié le 15 février 2017 au requérant [...]* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2017 convoquant les parties à comparaître le 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BOUROUAG loco Me G. LAMALLE, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me Ch. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

**1.1.** Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2010 et il a introduit une demande d'asile le 6 octobre 2010. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 16 février 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 82 869 du 12 juin 2012.

Le 13 juillet 2012, il a introduit une seconde demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 29 mars 2013 laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 105 195 du 18 juin 2013.

**1.2.** Le 8 avril 2013 et le 25 juillet 2013, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'annexes 13 *quinquies*.

**1.3.** Par courrier du 19 avril 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 22 juillet 2013.

1.4. Le 3 avril 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage et, le 29 octobre 2015, il a été mis en possession d'une carte F.

1.5. Par courrier du 13 mai 2016, la partie défenderesse a informé le requérant de sa volonté de mettre fin à son séjour et l'a invité à produire des documents.

1.6. Le 25 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 21, laquelle a été notifiée au requérant en date du 15 février 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :*

*[...]*

*Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.*

*Motif de la décision :*

*Le 09/12/2013, l'intéressé souscrit une cohabitation légale avec Madame L. L. L. P. M. (NN xxxxxxxx).*

*Le 03/04/2015, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge.*

*Le 29/10/2015, l'intéressé est mis en possession d'un titre de séjour de type F.*

*Cependant, en date du 16/03/2016, les intéressés font une cessation de cohabitation légale. D'après le registre national, les intéressés ont été domiciliés à la même adresse du 13/08/2013 au 10/05/2016. Il n'y a donc plus de cellule familiale entre l'intéressé et Madame L.. En date du 13/05/2016, la personne a été informée qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un retrait de carte de séjour. Celle -ci a été notifiée le 26/05/2016 à l'intéressé.*

*En outre, la personne concernée ne démontre pas de manière probante qu'elle a mis à profit de son séjour dans le Royaume pour s'intégrer socialement, culturellement et économiquement en Belgique.*

*En effet, la personne concernée est arrivée de manière illégale en Belgique en 2010 et il a introduit une demande d'asile qui sera définitivement rejetée le 25/07/2013. Une demande d'article 9 bis de la loi du sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers introduite le 22/04/2013 aboutira également à un refus de séjour et c'est finalement dans le cadre de son regroupement familial qu'il obtient sa carte de séjour. A peine 5 mois après son obtention de son séjour, une cessation de cohabitation est enregistrée.*

*Bien que deux enfants belges, B.L.O.M. et B.L.H.M., soient issus de ce couple, l'intéressé n'a plus de droit de relation personnel avec ses filles (voir jugement du Tribunal de la Famille du 31/10/2016).*

*De plus, l'intéressé émarge des pouvoirs publics.(d'après la banque carrefour intégration sociale, l'intéressé reçoit du CPAS un montant mensuel de 867,40€). et le fait d'être inscrit comme demandeur d'emploi au Forem ne prouve pas une intégration économique.*

*Par ailleurs, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. L'intéressé, né le 30.05.1980, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*

*Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.*

*Enfin, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 8 de la C.E.D.H., de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et du principe général de bonne administration* ».

**2.2.** Dans ce qui s'apparente à une première branche, il précise avoir entretenu une relation amoureuse avec L.L., avec laquelle il a souscrit une cohabitation légale le 9 décembre 2013 et qu'ils ont eu deux enfants.

Il indique également que sa partenaire a effectué une cessation unilatérale de la cohabitation légale le 16 mars 2016 et que le Tribunal de Première instance de Liège a, par un jugement du 25 avril 2016, réglé les conditions de la cessation de cohabitation légale et l'autorité parentale (y compris l'hébergement des enfants). A cet égard, il mentionne que son hébergement secondaire était fixé une fois par semaine pour deux heures maximum et qu'il a contacté une cellule de médiation familiale afin d'améliorer ses relations avec son ex-partenaire dans l'intérêt des enfants.

En outre, il souligne que le Tribunal de Première instance de Liège a, par un jugement du 31 octobre 2016, suspendu son droit aux relations personnelles. A cet égard, il affirme avoir tout mis en œuvre afin de renouer le contact avec ses enfants et avoir pris rendez-vous avec son conseil en vue de faire fixer le dossier et demander une reprise de l'hébergement secondaire.

Il indique que le domicile de son ex-partenaire et le sien étant dans la même rue, il a eu l'occasion de croiser ses filles et ce, malgré la décision judiciaire. Il ajoute avoir déposé des cadeaux avant les fêtes pour ses filles et avoir entrepris des démarches afin de trouver un espace adapté aux rencontres avec ses enfants dont notamment auprès de plusieurs associations. Il soutient souffrir de cette situation et que ses filles lui manquent.

Par ailleurs, il mentionne entretenir une relation amoureuse avec une femme originaire de Côte d'Ivoire et bénéficiaire du statut de réfugié, laquelle est enceinte de leur enfant commun. A cet égard, il précise nourrir beaucoup d'espoir dans cette relation et souhaite s'investir dans la vie de son futur enfant.

**2.3.** Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il affirme être intégré en Belgique, parler et comprendre tant le français que le néerlandais, avoir entrepris des démarches afin de trouver un emploi et avoir suivi, durant deux ans, des cours de néerlandais et, par la suite, une formation en électrotechnique chez VDAB.

En outre, il s'est inscrit auprès d'une agence intérimaire et a travaillé, d'une part, pour une société et, d'autre part, en tant que vendeur à temps plein pendant plus d'une année. Il précise avoir dû arrêter sa recherche d'emploi lorsque son titre de séjour est arrivé à expiration et que « *le lendemain de sa mise en possession d'un titre de séjour de type F, le requérant est allé s'inscrire au FOREM et a postulé à divers endroits afin de trouver du travail* ».

Il indique qu'il était domicilié à H. et, n'ayant aucun revenu, il a été contraint de solliciter un revenu d'intégration sociale, le temps de trouver un emploi, qu'il s'était également inscrit auprès d'une autre agence intérimaire et qu'il a travaillé en octobre et a sollicité des demandes de formation auprès du Forem. A cet égard, il affirme que « *Souhaitant à tout prix subvenir seul à ses besoins et à ceux de sa famille, le requérant, au mois de février 2017 s'est inscrit à la BCE afin de débiter une activité en tant qu'indépendant* », et qu'il travaille en qualité d'indépendant comme démarcheur pour la Croix-Rouge de Belgique.

**2.4.** Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il souligne être parfaitement intégré en Belgique et que l'intégralité de ses intérêts se trouve en Belgique.

Il ajoute être arrivé en Belgique en 2010 parce qu'il craignait pour sa vie au pays d'origine et ne plus avoir de contact avec sa famille en Côte d'Ivoire. A cet égard, il précise que, suite à un différend relatif à des idéaux politiques, il n'a plus de contact avec sa mère et que son père ainsi que sa belle-mère sont décédés en 1996, en telle sorte qu'il n'a plus de nouvelles avec les autres membres de sa famille qui d'ailleurs, ne résident plus pour la plupart, en Côte d'Ivoire.

En outre, il affirme avoir, depuis près de sept ans, tissé de profonds liens d'amitié et d'intégration en Belgique.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, il fait grief à la décision entreprise de ne pas mentionner que son titre de séjour a été accordé sur la base de sa qualité d'ascendant de citoyen de l'Union européenne conformément à l'article 40<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, il a introduit une demande de regroupement familial en qualité de cohabitant légal d'une ressortissante belge « *mais sa carte de séjour lui avait été accordée en qualité de père d'un ressortissant de l'Union européenne* », en telle sorte que la cessation de cohabitation légale n'a aucun impact sur son titre de séjour.

Or, il relève que la motivation de la décision entreprise est entièrement basée sur la fin de la cohabitation légale et que, partant, le caractère imprécis et lacunaire de la motivation démontre une absence d'un examen sérieux de sa situation.

En outre, il reproche à la décision entreprise de porter atteinte à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où il a développé en Belgique des liens d'amitié, qu'il est intégré, que ses deux filles sont sur le territoire, l'existence de sa relation de couple ainsi que son futur enfant à naître. A cet égard, il relève que la décision entreprise « *se contente de faire référence au jugement du Tribunal de la Famille du 31 octobre 2016 pour tirer un trait sur toute forme de vie familiale* », en telle sorte que la motivation est stéréotypée et ne fait nullement référence à sa situation concrète. Or, il affirme que la partie défenderesse était informée de sa situation familiale dans la mesure où il était en possession de deux jugements du Tribunal de la famille, lesquels ont été transmis à la commune ainsi que son inscription au Forem.

Il fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des intérêts, en telle sorte que le principe de proportionnalité aurait été méconnu. Or, il considère qu'un retour au pays d'origine aurait pour conséquence la fin définitive de sa relation avec ses deux filles ainsi que l'absence de relation avec son enfant à naître. A cet égard, il précise que ses enfants ont besoin d'un père et reproduit un extrait d'un article afin de soutenir que « *Le monde scientifique s'accorde sur l'importance d'une présence paternelle précoce dans le processus de développement psychique de l'enfant* ».

Dès lors, il considère qu'un retour au pays d'origine interférerait gravement avec son droit à la vie privée et familiale, telle que protégée par l'article 8 de la Convention précitée ainsi qu'avec l'intérêt supérieur de ses enfants, tel que protégé par l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Il soutient, à cet égard, que les dispositions précitées sont opposables à la partie défenderesse et qu'un père et ses enfants ne peuvent être séparés plusieurs années sous peine d'encourir un risque grave d'atteinte à l'intégrité psychologique.

Ensuite, il relève que, lors de la prise d'une décision mettant fin au séjour, la partie défenderesse doit prendre en considération la durée du séjour, l'âge, l'état de santé, la situation familiale et économique, l'intégration sociale et culturelle ainsi que l'intensité des liens avec le pays d'origine. Or, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte sa situation familiale effective, de sa situation économique, de son intégration et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

En conclusion, il reproche à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte au principe de bonne administration.

### 3. Examen du moyen

**3.1.** A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe de bonne administration qu'il invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

**3.2.** Le Conseil rappelle que de l'article 42<sup>quater</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>

*Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1), au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:*

[...]

*4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;*

*5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume.*

*Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, afin de déterminer si les membres de famille d'un citoyen de l'Union, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de leurs difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui leur est accordée.*

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine*

§ 2

*Les cas visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1er, 2° et 3°, ne sont pas applicables aux enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume et sont inscrits dans un établissement d'enseignement ni au parent qui a la garde des enfants jusqu'à la fin de leurs études.*

§ 3

*Le cas visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1er, 3°, n'est pas applicable aux membres de famille qui ont séjourné au moins un an dans le Royaume, pour autant qu'ils prouvent qu'ils sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'ils disposent pour eux-mêmes et pour leurs membres de famille de ressources suffisantes telles que fixées à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'ils sont membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.*

§ 4

*Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable:*

*1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;*

*2° ou lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire;*

3° ou lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire;

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ou 2°;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

#### § 5

Le ministre ou son délégué peut si nécessaire vérifier si les conditions du droit de séjour sont respectées ».

**3.3.** Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.4.** En l'espèce, la décision entreprise repose sur quatre motifs distincts, à savoir premièrement, qu' « en date du 16/03/2016, les intéressés font une cessation de cohabitation légale », deuxièmement qu' « En outre, la personne concernée ne démontre pas de manière probante qu'elle a mis à profit de son séjour dans le Royaume pour s'intégrer socialement, culturellement et économiquement en Belgique », troisièmement que « De plus, l'intéressé émarge des pouvoirs publics. (d'après la banque carrefour intégration sociale, l'intéressé reçoit du CPAS un montant mensuel de 867,40€). et le fait d'être inscrit comme demandeur d'emploi au Forem ne prouve pas une intégration économique » et quatrièmement que « Par ailleurs, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. L'intéressé, né le 30.05.1980, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ».

Le Conseil observe que le troisième motif de la décision entreprise, basé sur la circonstance que le requérant « émarge des pouvoirs publics » alors que le fait d'être inscrit auprès du forem ne prouve nullement une intégration économique, n'est pas valablement contesté par la partie requérante. En effet, elle affirme dans sa requête introductive d'instance que « N'ayant aucun revenu, le requérant a été contraint de faire une demande de revenu d'intégration sociale auprès du CPAS de HERSTAL, le recours au CPAS étant nécessaire le temps de trouver un emploi » et que « Souhaitant à tout prix subvenir seul à ses besoins et à ceux de sa famille, le requérant, au mois de février 2017 s'est inscrit à la BCE afin de débiter une activité en tant qu'indépendant (pièce 12). A ce jour, le requérant travaille en qualité d'indépendant comme démarcheur pour la CROIX ROUGE Belgique », en telle sorte que lors de la prise de la décision entreprise, le requérant bénéficiait d'un revenu d'intégration sociale. Dès lors, la partie défenderesse a pu, à juste titre, adopter l'acte attaqué.

Il convient également de rappeler que la charge de la preuve repose sur le requérant, en telle sorte qu'il lui appartient de fournir en temps utile tous les éléments qu'il estime nécessaires afin de démontrer qu'il remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire, *quod non in specie*.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le requérant a sollicité une carte de séjour sur le territoire et qu'à ce titre, il ne pouvait ignorer devoir remplir certaines conditions afin de pouvoir bénéficier du séjour sollicité.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a adressé, en date du 13 mai 2016, un courrier au requérant afin de l'interroger sur sa situation personnelle et professionnelle, en telle sorte qu'il lui appartenait de produire les documents tendant à démontrer qu'il remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire, *quod non in specie*. A cet égard, le Conseil observe que le requérant ne conteste nullement la réception du courrier susmentionnée et qu'il a, d'ailleurs, suite audit courrier, produit une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du Forem et les jugements du Tribunal de la famille. Le Conseil constate qu'il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a eu égard aux éléments produits suite au courrier susmentionné.

Le Conseil ajoute, s'agissant des documents produits à l'appui du présent recours, que ces éléments n'ont pas été présentés à l'invitation pourtant expresse de la partie défenderesse. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Dès lors, le Conseil constate qu'il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a correctement pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif relatifs à ses revenus mais a pu considérer, à juste titre, que le requérant est resté en défaut de produire la preuve qu'il n'est pas à charge des pouvoirs publics dans la mesure où il perçoit un revenu du centre public d'action sociale, en telle sorte qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise.

Ce troisième motif suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité des premier, deuxième et quatrième motifs, qui, à supposer même qu'ils ne seraient pas fondés, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Par conséquent, l'argumentaire développé par le requérant relatif aux premier, deuxième et quatrième motifs est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

**3.5.1.** En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention précitée, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en

l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention précitée. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention précitée n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention précitée, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la Convention précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**3.5.2.** En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise est notamment fondée sur le constat selon lequel le requérant n'a plus de droit aux relations personnelles avec ses filles. En effet, il ressort du jugement du Tribunal de la famille du 31 octobre 2016 que, en raison de « *L'attitude de Monsieur B. au sein de l'ASJ avec le personnel et son comportement inadéquat vis-à-vis de ses deux filles ne laissent d'autres alternatives au Tribunal que de mettre fin aux relations personnelles entre lui et ses filles.*

*Par contre, il n'y a pas, à ce stade, lieu de prononcer l'autorité parentale exclusive ».*

En outre, le requérant ne peut contester la fin de la cohabitation légale avec son ex-partenaire, laquelle ressort à suffisance du dossier administratif.

Concernant l'argumentation du requérant relative aux liens d'amitié et à son intégration en Belgique, le Conseil observe, au regard du dossier administratif, que le requérant n'a fourni aucun élément particulier démontrant en quoi la durée de son séjour démontrerait son intégration, tel qu'énoncé dans l'article 42<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Pour le surplus, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte, d'une part, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire.

De même, concernant sa relation de couple et l'existence de son futur enfant à naître, force est relevé que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête introductive d'instance. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés



par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Par ailleurs, il convient d'observer que la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement sérieux de l'articulation de son moyen invoquant l'article 8 de la Convention précitée. En effet, elle se limite à indiquer que « *Le requérant renvoie au point A.I. : Situation personnelle du requérant en Belgique : Situation familiale, quant à sa situation familiale et à sa qualité de père de deux enfants belges.*

*La notion de « vie familiale » reprise par l'article 8 de la C.E.D.H. est une notion autonome qui doit être appréciée indépendamment du droit national.*

*La décision attaquée se contente de faire référence au jugement du Tribunal de la Famille du 31 octobre 2016 pour tirer un trait sur toute forme de vie familiale.*

*Dès lors, force est de constater que la décision attaquée ne contient qu'une motivation stéréotypée et qui ne fait aucunement référence à la situation concrète du requérant.*

*Or, l'office des étrangers avait une parfaite connaissance de la situation familiale du requérant puisqu'il était en possession des deux jugements du Tribunal de la Famille dont il est fait référence dans le présent recours » et que « De plus, aucune balance des intérêts en présence n'est réalisée, la décision attaquée ne respecte en rien le principe de proportionnalité.*

*En effet, à aucun moment les motifs de la décision ne met en perspective de le droit à au respect de sa vie privée et familiale en Belgique, l'intérêt des enfants et le droit de l'Etat de réglementer les entrées et les sorties de son territoire.*

*Un possible retour en Côte d'Ivoire aurait pour conséquence irrémédiable la fin définitive de la relation entre le requérant et ses deux filles » ; ce qui ne saurait suffire à établir une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où la partie défenderesse a correctement et suffisamment motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier au regard de cette disposition, lesquelles permettent d'établir qu'il a été mis fin aux relations personnelles entre le requérant et ses filles, en telle sorte qu'elle n'est nullement stéréotypée.*

Force est également de constater que cet élément, posé par un jugement revêtu de l'autorité de chose jugée, infirme valablement la présomption selon laquelle les relations familiales entre un père et ses enfants mineurs sont présumées.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a demandé au requérant, par un courrier du 13 mai 2016, de produire tout élément susceptible de permettre le maintien de son droit au séjour et que ce dernier s'est abstenu de déposer tout document susceptible de démontrer l'existence d'une vie privée ou familiale effective.

Le Conseil ajoute, concernant les éventuelles atteintes à l'intégrité psychologique en cas de séparation et concernant l'absence de relations avec ses enfants, qu'il s'agit d'une pure hypothèse non étayée, laquelle ne pourrait dès lors être suivie et ce, d'autant plus que ce risque est invoqué en termes de requête introductive d'instance. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité. A cet égard, l'article de presse déposé ne permet nullement de remettre en cause le constat qui précède.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte sa situation familiale effective, sa situation économique, son intégration et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, force est de constater à la lecture de la décision entreprise que cet argument ne peut nullement être suivi dans la mesure où la partie défenderesse a eu égard auxdits éléments, en telle sorte qu'elle a procédé à un examen de la situation concrète du requérant.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de la note de synthèse contenue au dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments, en telle sorte que le grief ne peut être retenu.

Concernant les documents joints au présent recours, ces éléments n'ont pas été présentés malgré l'invitation de la partie défenderesse à cet égard. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie

défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise et n'a nullement méconnu l'article 8 de la Convention précitée.

**3.6.** En ce qui concerne l'invocation de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il convient de rappeler que les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

A toutes fins utiles, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt supérieur des enfants mais a considéré que dans la mesure où il a été mis fin aux relations personnelles entre le requérant et ses enfants, la décision entreprise ne saurait méconnaître leur intérêt.

Il convient également de préciser que le requérant reste en défaut de démontrer en quoi la décision entreprise serait contraire à l'intérêt supérieur de ses enfants. En effet, il reste en défaut d'étayer son argumentation, en telle sorte que le Conseil ne saurait en apprécier la pertinence. A cet égard, la circonstance qu'il déclare qu'un retour au pays d'origine interférerait gravement avec son droit à la vie privée et familiale ainsi qu'avec l'intérêt supérieur des enfants, ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise et n'a nullement méconnu l'article 3 de la Convention précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :  
M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL